



PROJET RAMADE

Renforcement des Activités pour la Mise en Application des Droits de l'Enfant

GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN REPUBLIQUE DU CONGO



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'ASF-France et du REIPER et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Février 2024

TABLE DES MATIERES

<u>TABLE DES MATIERES</u>	2
<u>ACRONYMES</u>	3
<u>OBJECTIFS DU GUIDE</u>	4
<u>PRINCIPALES DEFINITIONS</u>	6
<u>CADRE JURIDIQUE</u>	10
<u>PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE JUVENILE EN REPUBLIQUE DU CONGO</u>	12
<u>REGLES PROCEDURALES: QUI FAIT QUOI?</u>	13
<u>INFOGRAPHIE</u>	32
<u>ANNEXES</u>	35

ACRONYMES

CP	: Code pénal
CPP	: Code de procédure pénale
CCM	: Cour criminelle des mineurs
CIDE	: Convention internationale des droits de l'enfant
GAV	: Garde à vue
JE	: Juge des enfants
JI	: Juge d'instruction
LPPE	: Loi portant protection de l'enfant
MCL	: Mineur en conflit avec la loi
OPJ	: Officier de police judiciaire
PR	: Procureur de la république
RAMADE	: Renforcement des Activités pour la Mise en Application des Droits de l'Enfant
REIPER	: Réseau des intervenants sur le phénomène des enfants en rupture
TPE	: Tribunal pour enfants

OBJECTIFS DU GUIDE

La protection de l'enfance en danger constitue une mission essentielle de l'État et la question même de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi est au cœur des actions sensibles du ministère de la Justice.

La justice des mineurs (qu'ils soient victimes ou en rupture avec la loi pénale) doit être plus largement connue dans la mesure où la condition même du mineur le place en position de vulnérabilité ab initio, au point qu'il ne peut être laissé place à une violation de la règle de droit. La Convention internationale des droits de l'enfant exige de chaque Etat une justice des mineurs qui prenne en compte la particularité même de la minorité, de l'absence de maturité et donc de la très grande vulnérabilité. Partant, la protection de l'enfance est fondamentale afin de ne pas générer un surproblème, même non intentionnellement, à une problématique spécifique.

C'est tout l'enjeu de ce guide qui en un ouvrage unique, ambitionne de vulgariser de quelle manière la prise en compte des mineurs en conflit avec la loi doit se dérouler afin d'intégrer les procédures spécifiques et acteurs ad hoc.

La justice des mineurs répond à un jeu d'équilibriste très compliqué: elle vise à préserver les droits fondamentaux du mineur victime en lui garantissant notamment sécurité et santé au travers de la règle de droit, tout en offrant un dispositif adapté et efficace permettant tout autant de sanctionner le mineur en conflit avec la loi pénale mais aussi et surtout assurer qu'il ne tombe pas davantage dans la délinquance.

Le projet RAMADE, mis en œuvre par le REIPER et cofinancé par l'Union européenne, comprend trois volets :

- Le développement des actions d'assistance juridique en faveur des mineurs en conflit avec la loi qui favorisera leur accès au droit et à la justice, et optimiser, via la jurisprudence, l'effectivité du respect des droits de ces enfants ;
- L'accès à leurs droits des mineurs privés de protection parentale et la mise en œuvre d'une protection de remplacement ;
- Le renforcement des capacités du REIPER et de ses membres en vue de la mise en œuvre de bonnes pratiques de protection et de la participation des enfants.



Dans ce contexte, le premier résultat attendu vise à permettre à ce que les mineurs en conflit avec la loi soient assistés juridiquement dans le but de les protéger et de favoriser leur réinsertion sociale et/ou familiale.

Le projet s'attache à faire respecter les garanties judiciaires, en apportant une assistance légale en faveur des enfants privés de liberté, selon les critères de vulnérabilité. La priorité sera donnée aux cas de détention préventive abusive, dès lors que les règles qui l'encadrent ne sont pas ou plus respectées, cette problématique participant à la surpopulation carcérale en République du Congo

Pour atteindre ce premier objectif, il a été décidé de mettre en place et de dispenser des formations au profit des acteurs de la chaîne pénale dans deux villes: Brazzaville et Pointe-Noire.

Dans la lignée des 6 cycles de formation dispensées et dans un souci de pérennité des actions entreprises, la production d'un outil durable s'est avérée incontournable : le guide de sensibilisation et d'information sur les procédures et les recours possibles afin d'assurer la protection des mineurs en conflit avec la loi.

Le but du présent guide est de répondre au mieux aux réalités du terrain. Il est le fruit des consultations et discussions entreprises avec les acteurs de la chaîne pénale sur presque une année et il vise à vulgariser la question de la protection des mineurs en conflit avec la loi afin de permettre de dresser une vue des dispositions juridiques applicables en la matière tout en confrontant les options de gestion pratiques, et ce, afin que tant les mineurs, leurs responsables légaux ou encore les acteurs de la chaîne pénale soient en mesure de connaître les droits et devoirs de chacune des parties prenantes pour mieux décider en connaissance de cause des véritables options ouvertes au mineur en conflit avec la loi.

Il est évident que c'est en permettant l'accès à la connaissance des outils juridiques à disposition des mineurs tant par les professionnels de l'enfance que par les intéressés eux-mêmes qu'une meilleure articulation des missions des acteurs des chaînes pénale et sociale pourra éclore.

En clair, il s'agit d'un moyen supplémentaire visant à favoriser l'accès au droit et à une justice équitable pour consolider l'engagement des acteurs nationaux en faveur des droits des mineurs en conflit avec la loi.

Ainsi, ce guide est conçu pour les assistants sociaux, forces de l'ordre, avocats, magistrats, psychologues, parents, jeunes, professeurs, éducateurs, etc. afin de vulgariser les grandes règles du droit des mineurs en conflit avec la loi, le fonctionnement de la justice des mineurs, le rôle des différents acteurs et doter d'outils pratiques l'utilisateur selon ses besoins.

PRINCIPALES DEFINITIONS

Action civile : Action par laquelle la victime d'une infraction peut demander réparation du dommage que celle-ci lui a causé.

Action publique : Action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction. Elle est exercée par le ministère public au nom de la société.

Administrateur ad hoc : Personne désignée par décision judiciaire pour assurer la protection des intérêts du mineur, en cas de conflit avec ses parents (ou l'un d'eux). L'administrateur ad hoc se substitue provisoirement aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et à la place du mineur.

Assistance éducative : Ensemble de mesures pouvant être prises par l'autorité judiciaire afin de protéger les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises.

Audience : Moment de la procédure au cours duquel le juge ou le tribunal entend les parties et/ou leurs conseils.

Audition : Fait d'entendre une personne dans le cadre judiciaire.

Avocat : Auxiliaire de justice, il représente et assiste ses clients afin de défendre les intérêts de ces derniers, aux niveaux judiciaire et extrajudiciaire.

Avocat commis d'office : Avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats (ou un magistrat) pour défendre une personne à l'occasion d'un procès.

Contrôle judiciaire : Mesure pénale ordonnée par le juge des enfants, en attente du jugement, consistant à laisser en liberté une personne inculpée tout en lui imposant des obligations (par exemple un traitement médical, l'interdiction de fréquenter certains lieux et/ou de rencontrer certaines personnes, obligation de suivre une formation ou une scolarité...).

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : Traité international qui reconnaît aux enfants des droits fondamentaux.

Déferrement : Personne conduite à la fin de sa garde à vue devant le procureur de la République.

Délibéré : Discussion qui précède la prise de décision jusqu'à la décision de justice elle-même.

Détention provisoire : Incarcération d'une personne mise en cause dans une affaire pénale, dans le cadre d'une information judiciaire, avant la tenue de son jugement.

Discernement : En matière pénale, est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet

Droit : Ensemble de règles à caractère contraignant, régissant le comportement et les rapports des personnes en société.

Enfant : Tout être humain de moins de 18 ans.

Enfant en conflit avec la loi : L'enfant présumé ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne ou contre un bien ou encore contre l'ordre public

Enquête judiciaire : Phase de la procédure pénale durant laquelle la police judiciaire recherche les auteurs des infractions et tente d'en rassembler les preuves. L'enquête peut être de flagrance ou préliminaire mais dans les deux cas est menée sous le contrôle du procureur de la République.

Enquête sociale : Rapport d'évaluation conduit par un intervenant (éducateur spécialisé ou assistant social) qui observe, recueille et analyse le parcours de vie de l'enfant, ses comportements, attitudes et réactions, ainsi que l'environnement dans lequel il évolue. En matière pénale, l'enquête sociale est ordonnée par le juge qui recueille, ainsi, des renseignements sur la personnalité du mineur, sur la situation matérielle et morale de sa famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Excuse de minorité : Atténuation de la peine d'un mineur en raison de son âge ; le mineur encourt la moitié de la peine encourue par un majeur.

Garde à vue : Mesure privant un suspect de liberté pour un temps limité, permettant aux enquêteurs d'avoir le suspect à leur disposition pour pouvoir l'interroger et réunir des preuves et déclarations en vue du jugement.

Incarcération : Fait d'être en prison.

Inceste : Rapport sexuel, de quelque nature que ce soit, entre deux personnes ayant un lien de parenté.

Infraction : Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales. Il existe trois catégories d'infractions, selon leur gravité : contraventions, délits et crimes.

Irresponsabilité pénale de l'enfant : En deçà de l'âge de 13 ans, en République du Congo, l'enfant est considéré comme pénalement irresponsable : il ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pénale même s'il était avéré qu'il avait commis une infraction.

Juge des enfants : Juge spécialisé à la double mission : protéger les mineurs en danger et juger les mineurs en conflit avec la loi.

Justice juvénile : Système de justice spécialisée dans les affaires visant les enfants et renvoyant à la législation, aux normes, aux procédures, aux mécanismes et dispositions, aux institutions et organismes spécifiquement destinés au traitement des enfants en contact avec la loi.

Justice restaurative : Tout processus dans lequel la victime et l'enfant en conflit avec la loi et lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement à l'aide d'un tiers habilité (formé).

Médiation/conciliation : Processus de résolution amiable des différends favorisant les échanges et la négociation pour tenter d'apaiser le conflit.

Mineur en conflit avec la loi : Personne de moins de 18 ans ayant enfreint la loi pénale en commettant une infraction.

Ministère public : Magistrat du parquet chargé d'exercer l'action publique, de représenter et de défendre les intérêts de la société.

Ordonnance : Décision judiciaire prise par un seul juge.

Parquet : Organisation de l'ensemble des magistrats du ministère public, chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.

Partie civile : Personne victime d'une infraction qui peut saisir la justice et participer au procès pénal pour réclamer la réparation de son préjudice contre l'auteur.

Placement éducatif : Mesure éducative ordonnée par le juge des enfants consistant à placer un mineur délinquant dont les conditions d'éducation sont gravement compromises, dans un établissement spécialisé relevant du secteur public ou privé.

Plainte : Acte par lequel une personne, qui estime être victime d'une infraction, porte l'infraction à la connaissance de procureur de la République, directement ou par les services de police ou de la gendarmerie.

Présomption d'innocence: Toute personne, mineure ou adulte, suspectée, prévenue, ou accusée d'infraction à la loi pénale est présumée innocente, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense.

Quartier spécialisé : Endroit dans un établissement pénitentiaire où les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement sont incarcérés, séparés des détenus majeurs.

Siège (magistrat du) : Désigne les magistrats (« assis ») qui tranchent les conflits qui leurs sont soumis, par opposition aux magistrats du parquet qui réclament l'application de la loi et requièrent debout.

Signalement : Saisine du procureur de la République d'un mineur en situation de danger ou en risque de l'être.

Sursis : Suspension de l'exécution de la totalité ou d'une partie de la peine prononcée (prison ou amende). Le sursis peut être révoqué en cas de non-respect des obligations et/ou nouvelle infraction.

Tribunal pour enfants: Juridiction spécialisée pour mineurs, saisie par ordonnance de renvoi du juge des enfants.

CADRE JURIDIQUE

CADRE JURIDIQUE DE LA JUSTICE JUVENILE EN REPUBLIQUE DU CONGO

NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES, REGIONALES ET NATIONALES



Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie – *Article 223 de la Constitution de la République du Congo*

1. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX CONTRAIGNANTS

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 et ratifiée par la République du Congo le 14 octobre 1993
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ratifiée par la République du Congo le 30 juillet 2003

2. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX NON CONTRAIGNANTS

- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile>
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-guidelines-prevention-juvenile-delinquency-riyadh>
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty>

3. INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX CONTRAIGNANTS

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée par la République du Congo le 28 février 1992 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999
- Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 et ratifiée par la République du Congo le 9 décembre 1982

4. INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX NON CONTRAIGNANTS

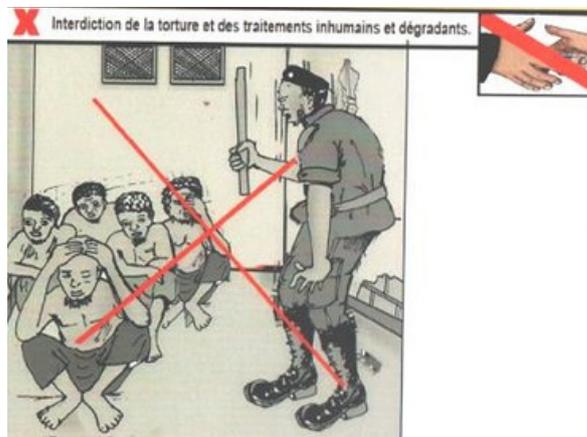
- Charte de la Jeunesse de l'Union Africaine (2006)
- Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2014)
- Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale en Afrique (2007)
- Principes et Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003)
- Ligne directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels et dégradants en Afrique (2002)
- Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire (1999)
- Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (1997)

5. NORMES NATIONALES

- Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015
- Loi n°4 – 2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, dite loi Potignon
- Loi n°073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille
- Loi n° 1- 63 du 13 janvier 1963 portant Code de procédure pénale
- Code pénal applicable en Afrique équatoriale française in Codes d'audience, Recueil de codes et textes usuels
- Loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant Organisation du Pouvoir Judiciaire en République du Congo
- Loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo
- Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones
- Décret n° 2021-487 du 5 novembre 2021 instituant un Haut-commissariat à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile



Rappel: La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ont une autorité supérieure à celle des lois



PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE JUVENILE EN REPUBLIQUE DU CONGO

1 . Principes relatifs à la nature même de l'enfant

- Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant
- Droit à la vie et au développement
- Droit au respect de sa vie privée

2 . Principes spécifiques de la justice juvénile

- Primauté de la prévention, de la protection et de l'éducatif sur le répressif
- Justice restaurative/réparatrice plutôt que rétributive (punitive)
- Priorisation d'un règlement extra-judiciaire
- Présomption irréfragable d'irresponsabilité en-dessous d'un seuil fixé par la loi
- Excuse de minorité à responsabilité pénale atténuée
- Accès à l'assistance judiciaire
- Détention exceptionnelle et en dernier recours
- Incarcération uniquement dans des quartiers réservés aux mineurs
- Garantie du respect des droits en détention (éducation, santé, contacts familiaux)
- Interdiction de la peine capitale et des châtiments corporels
- Interdiction d'un emprisonnement à perpétuité sans libération conditionnelle possible
- Juridictions spécialisées
- Participation effective du mineur à la procédure
- Droit à être entendu sans retard en présence de ses parents et/ou de son avocat
- Absence de publicité des débats



REGLES PROCEDURALES : QUI FAIT QUOI ?

**UNE INFRACTION A ETE COMMISE PAR UN MINEUR.
QUI FAIT QUOI? QUAND? COMMENT?**

1. QUE FONT LES ENQUETEURS ?

1.1. Que font les enquêteurs dans le cadre de la procédure judiciaire ?

En cas d'infraction, les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie exercent leurs attributions sous la direction du procureur de la République (art. 12 du CPP). L'OPJ n'agit dans la légalité que si UNE INFRACTION A ETE COMMISE.



NB: Si l'infraction a été commise par un mineur, seul celui-ci peut faire l'objet de poursuites pénales. **Ses parents ou ses représentants légaux ne devront répondre que des conséquences civiles des dommages éventuellement causés par l'infraction** (indemnisation des victimes).

1.1.1. Les premières mesures d'investigations

1.1.1.1. L'OPJ doit vérifier sa compétence :

- Affaire pénale ou civile ?
- Texte(s) applicable(s)
- **L'auteur présumé est-il mineur ?**



Comment vérifier l'âge du mineur ?

- L'âge du mineur est déterminé par les pièces d'état civil, les jugements en tenant lieu ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale (art. 689 du CPP).
- Dans tous les cas où seule l'année de naissance est connue, la date de naissance doit être fixée au 31 décembre de l'année considérée.

L'enfant âgé de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pénale. En cas d'infraction, le mineur ne peut faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance et/ou de surveillance (art. 73 de la LPPE).

1.1.1.2. Un mineur est interpellé, qui doit en être avisé ?

En cas de crime ou de délit flagrant, l'OPJ **en informe immédiatement** :

- **Le procureur de la République** (art. 74 al. 3 de la LPPE, art. 37.1 du CPP); en cas d'enquête préliminaire, les opérations sont sous surveillance du procureur général et la garde à vue sous le contrôle du procureur de la République (art. 61 et 63 du CPP),
- Ses **parents** ou son **tuteur**, ou en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais,
- **L'assistante sociale** (art. 74 al. 3 et 4 de la LPPE).

1.1.1.3. Un mineur doit être entendu, en présence de qui ?

L'interrogatoire de l'enfant ne peut avoir lieu qu'en présence :

- **D'une assistante sociale** (art. 74 al. 3 de la LPPE),
- **De son avocat** qui signe le procès-verbal (art. 74 al. 10 de la LPPE).

1.1.1.4. Comment auditionner un mineur ?

Principes de la communication avec un mineur en conflit avec la loi :

1. Savoir :

- Connaissances de l'enfant (des différents niveaux de développement, du fonctionnement de la mémoire, de la distinction entre le réel et l'imaginaire, de la suggestibilité différente de l'enfant par rapport à l'adulte, connaissances intersectionnelles en cas d'handicap chez l'enfant, etc...),
- Connaissances des principes et droits fondamentaux des enfants (toute action prise doit être dictée par le meilleur intérêt de l'enfant, la protection de l'enfant doit être au cœur du processus, le principe de non-discrimination, le respect des opinions exprimées par l'enfant, etc...),
- Connaissances minimales des traumatismes (symptômes, impacts, réactivation, psychoéducation, premiers secours psychologiques, etc...),
- Connaissances des principes de base concernant les interventions et bonnes pratiques basées sur le genre (besoins spécifiques liés au genre et à l'identité exprimée de l'enfant),
- Connaissances de la problématique de l'enfant avec le système judiciaire,
- Connaissances du cadre normatif et institutionnel,
- Connaissances des us et coutumes.

2. Savoir-faire : habiletés

- Mise en œuvre des connaissances mentionnées supra et effort afin de les maintenir à jour (importance de la formation continue),
- Bonne connaissance de soi (conscience de ses propres biais et préjugés afin de ne pas inférer des éléments incorrects en lien avec des réactions ou réponses formulées par l'enfant),
- Assurer la prise en charge psycho-sociale (accueil, écoute, entretien, observation, diagnostic de la situation sociale, familiale et professionnelle du mineur, élaboration et mise en œuvre d'une prise en charge éducative),

- Assurer la prise en charge juridique du mineur (participation aux audiences, suivi des mesures ordonnées par le juge, collaboration avec le juge),
- Vérifier les possibilités de procéder à un enregistrement audio et vidéo de l'entretien afin de minimiser le nombre d'entretiens nécessaires avec l'enfant,
- Participer à la vie institutionnelle (coordination avec les autres intervenants, mise à jour de la législation).

3. Savoir-être: Attitudes ou capacités personnelles

- Attitudes humaines (empathie, respect, sociabilité, respect des principes d'éthique et de déontologie),
- Attitudes professionnelles (assiduité, ponctualité, sens du travail en équipe, de la discrétion, capacité à travailler sous pression, confidentialité, sens de la communication, capacité d'analyse et d'orientation, d'adaptation notamment aux nouvelles technologies, patience),
- Attitudes spécifiques liées à l'interaction avec un enfant (attention particulière portée aux attitudes, mots, gestes utilisés afin de ne pas influencer l'enfant ; faculté d'observation accrue afin de déceler ce qu'un enfant ne saurait pas exprimer tout en vérifiant toujours avec l'enfant une compréhension exacte de la situation en présence ; adaptation aux besoins différents de l'enfant selon son âge et sa situation ; etc...).

L'entretien

C'est le récit que fait l'enfant en conflit avec la loi à tout intervenant. Ce premier entretien est capital pour la suite à donner au dossier.

1. Préparation

- Créer une atmosphère sécurisante et apaisante (aménager la salle où a lieu l'entretien de la manière la plus appropriée à la conduite d'une discussion avec un enfant selon son âge),
- Prendre place en face ou à côté de l'enfant (selon son âge, son état d'agitation...),
- Informer sur le rôle de l'intervenant concerné et sur la procédure, ainsi que sur l'objectif de l'entretien et sa durée (afin de permettre à l'enfant un sens de prévisibilité et de contrôle),
- Vérifier avec l'enfant s'il est confortable (par exemple s'il a soif, froid, etc.) ou s'il a une question préliminaire,
- Vérifier si l'enfant fait face à une situation de risque ou de danger le plaçant en besoin de protection, ou une situation médicale nécessitant une prise en charge préliminaire,
- Vérifier l'éventuel besoin d'un interprète, d'un psychologue ou d'une personne de confiance à la demande de l'enfant,
- Établir et créer une relation de confiance avec l'enfant,
- Avoir une attitude positive, chaleureuse et ouverte (rassurante et cadrante à la fois),
- Montrer de l'intérêt, de la disponibilité et de la patience,
- Montrer par des gestes que vous écoutez l'enfant (empathie, écoute active).

2. L'entretien

- S'assurer du consentement de l'enfant,

- Lui permettre une contribution participative tout au long de l'entretien,
- Écoute active : Prendre le temps de comprendre l'histoire de l'enfant, les causes de l'infraction, ce qui aidera à la réinsertion et permettra de limiter la récurrence,
- Commencer l'entretien par des questions neutres (ne concernant pas les objectifs de l'entretien, afin de mettre l'enfant à l'aise, de l'inviter à s'exprimer librement et de vous permettre d'établir les aptitudes sociales, cognitives, d'expression et comportementales de l'enfant),
- Engager l'enfant sur le concept de vérité (vérifier par des questions simples et non reliées aux objectifs de l'entretien sa compréhension des notions de mensonges et de vérité, de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas, etc.), l'assurer de votre engagement à lui dire la vérité et l'inviter à en faire de même,
- Souligner l'importance pour l'enfant de dire qu'il ne sait pas s'il n'a pas de réponse à vos questions (plutôt que d'inventer une réponse ou de former une réponse en fonction de ce que l'enfant pense que vous souhaitez entendre),
- Introduire l'objet de l'entretien en posant une question ouverte (par exemple : « sais-tu pourquoi tu es là aujourd'hui ? »),
- Utiliser des questions ouvertes afin de mener un entretien permettant un récit libre de la part de l'enfant, par exemple : « dis-moi ce qui s'est passé » (séparer les incidents relatés le cas échéant si plusieurs incidents sont relatés),
- Adapter le vocabulaire et langage utilisé à l'âge de l'enfant et à son développement,
- Éviter de l'interrompre,
- Ne pas suggérer des réponses à ce dernier,
- Prendre garde à ne pas diriger l'entretien en fonction de présupposés et de baser ce dernier sur les faits disponibles uniquement (garder à l'esprit les hypothèses possibles existantes face aux allégations de l'enfant),
- Proposer des pauses,
- En cas de répétition durant l'entretien de réponse de l'enfant indiquant qu'il ne sait pas, expliquer à l'enfant la différence entre dire "je ne sais pas", "je ne me rappelle pas", et "je ne me sens pas capable d'en parler à l'instant" (ne pas antagoniser l'enfant et supposer que ce dernier refuse de coopérer),
- Lui apporter un soutien si l'enfant ne veut pas parler ou semble perturbé,
- Éviter de porter un jugement sur les actes posés par l'enfant (le choix des mots est important afin de ne pas donner l'impression à l'enfant qu'il est jugé),
- En cas d'inconsistance ou d'incohérence dans le récit de l'enfant, poser des questions de suivi en prenant garde de ne pas porter de jugement,
- Noter par écrit toutes les réponses de l'enfant,
- Prendre notes également de ses gestes et attitudes (vos observations éventuelles sur toute vulnérabilité, sensibilité spécifique, question posée, mal-être observé, etc...),
- Restituer à l'enfant : résumer, faire la synthèse de ce qui a été dit pour s'assurer que l'on a bien compris les propos du mineur,
- Le remercier pour sa participation, lui permettre de poser des questions et l'informer de la suite du processus (prendre garde à ne jamais faire de promesse),
- Terminer l'entretien sur une note positive.

Restituer l'entretien par écrit.

1.1.2. La garde à vue

1.1.2.1. A quelles conditions ?

- Pour les nécessités de l'enquête (art. 47 du CPP),
- S'il existe contre la personne du mineur des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation (art. 48.1 du CPP),
- **Le mineur** doit être **âgé d'au moins 15 ans** (art. 74 al. 3 de la LPPE) => la GAV d'un mineur âgé de moins de 15 ans est illégale et expose l'OPJ à des poursuites pour détention arbitraire (art. 47 du CPP),
- Le mineur doit être **séparé des adultes** (art. 64 al. 7 de la LPPE, art. 17.b de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant),
- Le mineur doit être **traité avec humanité** et avec le respect dû à la dignité de sa personne (art. 64 al. 6 de la LPPE).

1.1.2.2. Qui prévenir immédiatement ?

- Le **procureur de la République** est la seule autorité à ordonner le placement en GAV (art. 74 al.3 de la LPPE),
- **Les parents, le tuteur ou le service** auquel est confié l'enfant (art. 74 al. 4 de la LPPE),
- **L'avocat** obligatoirement présent dès la phase de la GAV (art. 74 al. 9 de la LPPE),
- **Un médecin** chargé d'examiner l'enfant.

1.1.2.3. Quelle est la durée de la garde à vue ?

- **24 heures** maximum (art. 74 al. 5 de la LPPE),
- **24 heures** maximum de prolongation possible sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information (art. 74 al. 5 de la LPPE).



L'OPJ qui maintient en GAV un mineur au-delà des délais légaux encourt les peines de la détention arbitraire (art. 47 du CPP).

1.1.3. Le Rapport d'enquête transmis au PR

Son contenu obligatoire :

- Le procès-verbal d'audition du mineur signé par son avocat, relatant exhaustivement et précisément les déclarations de l'enfant (art. 74 al. 11 de la LPPE),
- Le procès-verbal de police mentionnant les opérations de l'enquête (art. 74 al. 10 de la LPPE),
- Le rapport de l'assistant social sur la situation de l'enfant (art. 74 al. 6 de la LPPE),
- Le rapport du médecin ayant examiné le mineur (art. 74 al. 8 de la LPPE).



Principe essentiel: L'enquête mettant en cause un enfant doit être diligentée avec célérité et prioritairement par rapport à celle des adultes (art. 64 al.4 de la LPPE)

1.2. Que font les enquêteurs dans le cadre de la procédure extra-judiciaire?

Les textes nationaux (art. 75 al. 1 de la LPPE) et internationaux (art. 40 3. B de la Convention internationale des droits de l'enfant, art. 11 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) encouragent le recours à une procédure extra-judiciaire.

Le but est d'éviter les conséquences négatives d'une procédure judiciaire et la confrontation brutale de l'enfant avec le système judiciaire pouvant conduire à son incarcération.

1.2.1. Quels sont les principes à respecter?

- Le mineur ou ses représentants légaux (parents, tuteur) doivent donner leur **consentement** à ce recours.
- Le **consentement doit être libre et éclairé**, aucune pression ne devant être exercée sur le mineur.
- Ce **consentement** est toujours **révocable**.
- **L'intérêt supérieur** de l'enfant est la considération primordiale (art. 4.1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).
- Les **infractions les plus graves**, en particulier les crimes, ne peuvent être concernées par la procédure extra-judiciaire.

1.2.2. Quelles modalités pour une procédure extra-judiciaire?

- Les textes **n'ont pas fixé de modalités contraignantes**.
- Les Règles de Beijing préconisent «*le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents*» et l'implication de «*la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officiel*».
- Un programme de surveillance et d'orientation temporaire peut être organisé (art. 75 al. 4 de LPPE).
- Il est recommandé de vérifier la restitution des biens et l'indemnisation des victimes (art. 75 al 4 LPPE).
- Les modalités de la **justice restaurative**, alternative aux poursuites, mettant en relation auteur et victime, animées par un tiers indépendant sont transposables à la procédure extra-judiciaire.
- La **participation d'un travailleur social et/ou d'un avocat** est hautement recommandée.

2. QUE FAIT LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ?

- Il dirige l'enquête et ordonne le placement en **garde à vue** (mineur âgé de plus de 15 ans) et autorise son renouvellement.
- Il **désigne un médecin** pour examiner l'enfant en GAV (art. 74 al. 7 de la LPPE).
- Il décide de la **suite à donner à la procédure** (art. 28 du CPP) et peut décider de ne pas «appliquer la procédure pénale officielle» (cf. Supra).
- Il peut **classer la procédure** s'il estime, par exemple, que l'infraction n'est pas suffisamment établie ou qu'il n'est pas de l'intérêt de l'ordre public de poursuivre le mineur en justice.
- En cas de **délit**, le PR saisit le juge des enfants (art. 695. 2° du CPP).
- En cas de **crime**, le PR saisit obligatoirement un juge d'instruction (JI) par réquisition ; celui-ci doit se dessaisir au profit du JE (art. 694 du CPP).
- A tout stade de l'information, le PR peut demander au magistrat instructeur (JE) d'effectuer tous les actes paraissant utiles à la manifestation de la vérité (art. 67 du CPP).
- Il assiste à l'audience et requiert l'application de la loi.
- Il peut former appel des décisions du JE, du TPE et se pourvoir en cassation des décisions rendues en dernier ressort (arrêt de la chambre criminelle des mineurs).
- Il «assure l'exécution des décisions de justice» (art. 20-3° du CPP).
- Il peut «interrompre la procédure à tout moment» et **privilegier un règlement extra-judiciaire** (art. 79 e de LPPE).



NB : Si un mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs ces derniers sont renvoyés devant la juridiction compétente ; le PR constitue un dossier spécial pour les mineurs et le transmet au JE (art. 694, 695, 702 du CPP) => même si majeurs et mineurs sont coauteurs ou complices dans une même affaire, leur cas est disjoint, le mineur ne pouvant connaître que devant des juridictions spécialisées (JE, TPE, CCM).

3. QUE FAIT LE JUGE DES ENFANTS (JE)?

En matière pénale, le juge des enfants constitue le dossier en instruisant à charge et à décharge et en rassemblant les éléments sur la personnalité du mineur.

3.1. Quels actes à accomplir? JE = Juge d'instruction

- En cas de crime, une information préalable au jugement est obligatoire (art. 695 1° du CPP).
- En cas de délit ou de crime, le JE doit procéder conformément à l'article 698 du CPP, à savoir:

*1° Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la **manifestation de la vérité** et à la **connaissance de la personnalité** du mineur ainsi que des **moyens appropriés à sa rééducation**.*

*2° A cet effet, il procède à une **enquête**, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du présent code.*

*3° Il peut décerner **tous mandats utiles** en observant les règles du droit commun.*

*4° Il recueille par une **enquête sociale** les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.*

*5° Le juge des enfants ordonne **un examen médical** et il peut, lorsque les circonstances le permettent, ordonner **un examen médico-psychologique** ; il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.*

*6° Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, **n'ordonner aucune de ces mesures** ou ne prescrire que l'une d'elles. Dans ce cas il rend une ordonnance motivée.*
(art. 698 de la LPPE)

3.2. Qui prévenir?

- Les **parents, tuteurs ou gardiens** connus appelés à participer à la procédure, sauf refus dans l'intérêt de l'enfant (art. 78 al. 2 et 3 de la LPPE).
- Un **avocat que le JE désigne** ou fait désigner qui peut représenter l'enfant tout au long de la procédure (art. 78 al. 1 de la LPPE).
- A défaut d'avocat dans la juridiction, un **défenseur présentant toutes garanties**.
- Les **services sociaux ou un diplômé social habilité** à cet effet par arrêté du garde des sceaux.

(art. 699 du CPP)

3.3. Où le mineur peut-il être placé provisoirement?

3.3.1. Le principe: le mineur n'est pas incarcéré

Il peut être placé provisoirement auprès :

- De ses parents, de son tuteur, d'une personne qui en avait la garde, d'une personne

- digne de confiance, d'une œuvre publique ou privée d'assistance à l'enfance,
- D'un centre d'accueil,
- D'un établissement hospitalier,
- D'un établissement ou d'une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins de l'Etat ou d'une administration publique habilitée,
- D'un centre d'observation institué ou agréé par le ministère de la justice.

La garde provisoire peut être exercée sous le régime de la **liberté surveillée**.
(Art. 699 du CPP)

Les enfants de sexe féminin en institution doivent être placés dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite les enfants de sexe masculin. (art. 85 al. de la LPPE)

3.3.2. La liberté surveillée

- Elle s'exerce sous l'autorité du JE par des délégués permanents ou bénévoles.
- Le mineur et ses responsables en sont avisés.
- En cas de «mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance... ou dans le cas où une modification du placement ou de la garde est utile», le délégué fait rapport au JE, le délégué peut demander au JE une modification du placement ou de la garde.

(art. 727 et 727 du CPP)



Les mesures décidées par le JE peuvent être révisées à tout moment; au bout d'un an, les parents ou le tuteur de l'enfant peuvent demander la restitution de leur garde en justifiant de leur aptitude et d'un amendement suffisant du mineur.

3.3.3. L'exception: la détention

=> **A titre exceptionnel**, le mineur peut être placé dans une **maison d'arrêt** «*si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition*» (art. 700 al. 1 du CPP) et s'il est **âgé de plus de 15 ans**.

- En cas de **crime**, la détention préventive des mineurs ne peut excéder **6 mois**.
A titre exceptionnel, le JE peut la **prolonger** une fois seulement **de 4 mois maximum** (art. 74 al. 11 et 12 de la LPPE).
- En cas de **délit**, seulement si la peine encourue est supérieure à 6 mois d'emprisonnement, la détention préventive des mineurs ne peut excéder **1 mois**.
A titre exceptionnel, le JE peut la **prolonger de 15 jours maximum** (art. 74 al. 14 et 15 de la LPPE).

Le mineur doit être «retenu dans quartier spécial, à défaut d'un local spécial» (art. 700 2° du CPP). Il doit être séparé des adultes, sauf si c'est dans son intérêt (art. 64 al. 8 de la LPPE).

Il a droit à un traitement adapté à son âge et à sa personnalité, dans le respect de sa dignité (alimentation, habillement, soins, loisirs, parler rapproché, moyens de communication à distance) (art. 157 du Code pénitentiaire de la République du Congo).

- Les ordonnances du JE concernant les **mesures provisoires** sont **susceptibles d'appel** dans les 10 jours, porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel, présidée par le président ou un conseiller délégué (art. 725 et 724 du CPP).

3.4. Avec qui travaille le juge des enfants ?

Les volontaires, organisations bénévoles habilitées, les institutions locales et autres services compétents (art. 84 de la LPPE).

Le travailleur social accompagne l'enfant dans le suivi des mesures éducatives. Il accompagne les adultes ayant en charge l'enfant dans leur charge éducative et leur compréhension du mineur. Ils présentent des rapports périodiques au JE sur le déroulement de la mesure et contribuent à la prise d'une décision judiciaire.

3.5. Comment s'achève l'information judiciaire ?

- Par un **non-lieu**, si le JE estime que les faits ne constituent pas une infraction ou s'il n'existe pas de charge suffisante à l'encontre du mineur,
- Par une ordonnance de renvoi devant le **tribunal pour enfants** (TPE) en cas de **délit**,
- En **cas de crime** :
 - Si l'enfant est **âgé de moins de 16 ans**, il est renvoyé devant le TPE (art. 701 4° b du CPP).
 - Si l'enfant est **âgé de plus de 16 ans**, le dossier est transmis à la chambre d'accusation qui prononce la mise en accusation devant la cour criminelle des mineurs (art. 198.1 du CPP). (*voir infra*)

3.6. Quel jugement peut rendre le juge des enfants ?

En chambre du conseil, c'est-à-dire hors la présence du public, le JE peut :

- Relaxer le mineur si l'infraction n'est pas suffisamment établie,
- L'admonester,
- Le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde ou à une personne digne de confiance, le cas échéant sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à l'âge maximum de 21 ans,
- Avant de se prononcer, le JE peut ordonner la mise en liberté provisoire après une ou plusieurs épreuves dont il fixe la durée (art. 701.3° du CPP).



La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du mineur délinquant et se dérouler dans un climat de compréhension permettant à celui-ci de s'exprimer librement (art. 14.2 Ensemble des règles minima des NU concernant l'administration de la justice pour mineurs – Règles de Beijing).

4. QUE FAIT LE TRIBUNAL POUR ENFANT (TPE)?

Le TPE est composé du JE, président, et de deux assesseurs choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de leur compétence.

Il juge les délits commis par les enfants âgés de plus de 13 ans et les crimes commis par les mineurs âgés de moins de 16 ans.

4.1. Comment se déroule l'audience de jugement?

- Chaque affaire est jugée séparément en la présence obligatoire de l'avocat du mineur.
- Seuls admis à assister aux débats: les témoins, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les avocats, les représentants des associations, services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.
- Le président peut ordonner à tout moment au mineur ou aux témoins de se retirer.
- La publication des débats ou de tout élément identifiant le mineur est interdite (et constitue un délit).
- Le jugement est rendu en audience publique et peut être publié sans mention du nom de l'enfant.

(Art. 711 du CPP)

4.2. Quelle(s) décision(s) peut prendre le tribunal pour enfants?

4.2.1. Les principes

- Décision proportionnée aux circonstances et à la gravité de l'infraction, ainsi qu'aux besoins du délinquant
- Décision impérativement motivée
- Privation de liberté si aucune autre solution ne peut convenir
- Interdiction de la peine capitale
- Le bien-être de l'enfant est le critère déterminant
- La procédure peut être interrompue à tout moment
- Le placement dans une institution est à éviter autant que possible
- L'enfant ne doit pas être soustrait à la surveillance de ses parents (sauf nécessité)

(Art. 79 et 80 al. 1 et 10 de la LPPE)

4.2.2. Les mesures possibles



Rappel : un mineur âgé de moins de 13 ans ne peut être poursuivi et, en conséquence, comparaître devant une juridiction pour mineurs.

Avant de se prononcer au fond, le TPE peut ordonner à titre provisoire la liberté surveillée «*en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée*».

► Mesures éducatives

- Aide, orientation et surveillance
- Intervention des services sociaux

- Amendes, indemnisation et restitution
- Probation: participation à des groupes d'orientation et d'autres activités analogues

▶ Mesures mi-éducatives mi-coercitives

- Placement de l'enfant dans une institution seulement en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible (art. 80 al. 9 de la LPPE), dans une famille d'accueil, dans un établissement d'éducation ou de formation professionnelle ou dans une œuvre d'assistance à l'enfance, dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire (art. 712 du CPP), dans une institution d'éducation surveillée ou d'éducation corrective (art. 713 du CPP).
- La date de l'expiration du placement doit être précisée et ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 21 ans (art. 714 du CPP).
- La liberté surveillée assurée sous l'autorité du JE par des délégués permanents (agents de l'Etat) et des délégués bénévoles (nommés par le JE).

▶ Mesures coercitives

- **Excuse de minorité**: si une condamnation pénale est prononcée, l'excuse de minorité impose le prononcé d'une condamnation qui ne peut être supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans (art. 715-2°) du CPP).
- Le TPE peut décider à l'égard des mineurs âgés de plus de 16 ans de **ne pas retenir l'excuse atténuante de minorité** (art. 687 1° du CPP).



Le TPE peut interrompre la procédure, et donc l'exécution de la mesure, à tout moment (art. 79.e de la LPPE).

5. QUE FAIT LA COUR CRIMINELLE DES MINEURS ?

5.1. Comment est-elle saisie ?

Si à la fin de l'instruction, le JE estime que les faits commis par le mineur constituent un crime, il ordonne que le dossier soit transmis par le PR au Procureur général (art. 167 du CPP).

La chambre d'accusation est la juridiction d'instruction du second degré. Si elle estime que les faits relèvent d'une qualification criminelle, elle peut renvoyer tous les accusés âgés de 16 ans minimum devant la cour criminelle des mineurs (art. 703.1° du CPP).

5.2. Comment est-elle composée ?

La cour criminelle des mineurs est composée du président de la cour d'appel ou d'un conseiller président la chambre spéciale des mineurs, de deux assesseurs magistrats dont l'un est juge des enfants, et de six jurés tirés au sort (art. 705 du CPP).

5.3. Que peut-elle décider ?

La cour Criminelle doit en tout 1er lieu décider si l'accusé mineur doit faire l'objet d'une condamnation pénale (art. 707 2° du CPP).

Si la réponse est négative :

► Mesures éducatives et de placement

Ce sont les mêmes que celles susceptibles d'être prononcées par le TPE (voir supra).

► Mesures coercitives

La cour criminelle doit, à peine de nullité spécialement statuer sur l'application à l'accusé mineur d'une condamnation pénale et sur l'exclusion éventuelle du bénéfice de l'excuse de minorité.

Au regard des normes internationales ratifiées par la République du Congo, les décisions de la cour criminelle doivent toujours considérer l'intérêt supérieur de l'enfant, la privation de liberté devant rester exceptionnelle

6. QUE FAIT L'AVOCAT ?



L'assistance du mineur en conflit avec la loi par un conseil est obligatoire tout au long de la procédure, en application de l'article 78 de la loi du 14 juin 2010 dit loi POTIGNON.

6.1. Comment est-elle composée ?

Le **ministère d'avocat est obligatoire dès la phase de garde à vue**, l'OPJ ayant l'obligation d'informer l'enfant et son représentant de ce droit; à défaut de choix d'un défenseur par ces derniers, le procureur de la République doit faire désigner par le Bâtonnier un avocat commis d'office (art. 74 al. 9 de la LPPE).

Pour démontrer le respect de cette exigence, l'audition du mineur ne peut se faire qu'en présence d'un avocat, lequel doit signer le procès-verbal (art. 74 al. 11 de la LPPE).

La présence de l'avocat du mineur en conflit avec la loi s'impose lors de l'audition de ce dernier, tant sous le régime de la garde à vue qu'en audition libre (art. 74 al. 9 et 78 al. 1 de la LPPE).

6.2. Au stade de l'instruction par le JE

L'avis est donné au mineur de son droit de choisir un conseil (art. 78 al. 1 de la LPPE et art. 97 al. 2 du CPP).

En cas de demande de placement en détention en matière criminelle, les observations de l'avocat sont recueillies. Une solution identique doit être relevée en matière correctionnelle, malgré le silence des textes, et ce en application de l'article 78 de la Loi POTIGNON rappelé ci-dessus.

En cas de placement en détention, le mineur détenu peut communiquer librement avec son conseil après la 1^{ère} comparution (art. 98 et 99 al. 3 du CPP), les visites du conseil devant se faire durant les heures de service. **L'interdiction de communiquer éventuellement décidée par le juge ne peut s'appliquer à l'avocat** (articles 100 al. 2 du code pénitentiaire et 78 al. 1 de la LPPE, art. 99 al. 3 du CPP).

Par ailleurs, le conseil **peut solliciter à tout moment la mise en liberté du mineur** placé en détention provisoire (art. 123 al. 1 du CPP) et interjeter appel, dans les 3 jours de sa notification, à l'encontre d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, dans les conditions prévues à l'article 172 al. 1 et 4 du CPP).

Durant la phase d'information, l'avocat assiste à l'interrogatoire du mineur inculqué; une question doit cependant être posée sur le point de savoir s'il lui appartient de se renseigner sur l'heure et la date de cet interrogatoire, conformément à l'article 101 du CPP, ou si ces précisions lui sont fournies par le greffe dans la mesure où cet interrogatoire ne peut se tenir qu'en sa présence, conformément à l'article 78 al. 1 de la Loi POTIGNON.



Au cours de ces interrogatoires et confrontations, **l'avocat peut prendre la parole et poser des questions après autorisation du juge** ; en cas de refus, le texte de ces questions est reproduit et joint au procès-verbal (art. 102 du CPP).

De même, **le conseil peut demander une mesure d'expertise** (article 148 al. 1 du CPP). Au cas où l'expert estime utile d'interroger le mineur, cet interrogatoire est effectué par le juge en présence du mineur, de son conseil, de l'expert (art. 154, 97, 100 et 101 du CPP).

Durant cette phase, les **nullités de l'information** relèvent de la compétence de la chambre d'accusation et sont régies par les articles 157 à 159 du CPP ; lorsque la juridiction de jugement est saisie autrement que par la chambre d'accusation, seules les nullités visées à l'article 157 du CPP peuvent être soulevées, étant précisé qu'elles doivent être présentées avant toute défense au fond (article 160 du CPP). Enfin, la saisine de la juridiction de jugement par la chambre d'accusation purge les nullités éventuelles.

A la fin de l'information, cette procédure est mise à la disposition du conseil pendant un délai qui ne peut excéder 3 jours (art. 161 al. 1 du CPP), lequel peut solliciter des mesures d'instruction complémentaires et interjeter appel en cas de refus (art. 172 du CPP).

6.3. Au stade du jugement

- Devant la **cour criminelle des mineurs**, le mineur doit être assisté d'un conseil, et à défaut le président ou son délégué lui en désigne un d'office (articles 242 et 268 du CPP), lequel peut prendre copie des pièces de la procédure et faire citer des témoins dont la liste doit être notifiée, au moins 24 heures avant l'ouverture des débats, à la partie civile et au ministère public (article 245 du CPP).
Durant les débats, le conseil peut poser des questions aux co-accusé(s) et témoins par l'intermédiaire du président (article 263 al. 2 du CPP) et déposer des conclusions sur lesquelles la Cour est tenue de statuer (article 266 du CPP).
- Devant le **TPE et le JE**, l'assistance du mineur par un conseil est de même obligatoire (art. 78 al. 1 de la LPPE).
- Devant le **tribunal de police**, l'assistance du mineur par un conseil est de même obligatoire (art. 78 al. 1 de la LPPE).



7. QUELS RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU TPE ET DE LA COUR CRIMINELLE ?

7.1. Recours contre les jugements du TPE

- Le prévenu peut interjeter appel ou former opposition (mineur non avisé de la procédure suivie à son encontre) du jugement rendu par le TPE dans les **10 jours** à compter du jugement prononcé en sa présence, ou à compter de sa signification s'il n'était pas présent ni représenté lors du prononcé de la décision, ou au cours de l'audience de jugement (art. 435 du CPP).
- Ce droit peut être exercé **par le mineur ou par son représentant légal** (art. 719 du CPP).
- L'appel est porté devant la cour d'appel, dans une **audience spéciale**, suivant la même procédure qu'en grande instance (art. 723 du CPP).

7.2. Recours contre les arrêts de la cour criminelle des mineurs

- Délai: 3 jours francs après le prononcé de l'arrêt pour le ministère public ou les parties ou de la signification de l'arrêt en cas d'absence du mineur à l'audience ou lors du prononcé de la décision, en cas de jugement en son absence et à sa demande, ou faute d'avoir été avisé des poursuites (art. 513 du CPP).
- Jusqu'à décision de la cour suprême, le mineur détenu acquitté est remis en liberté ; de même, si la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée (art. 514 du CPP).
- La cassation de l'arrêt ne peut être prononcée que pour violation de la loi ou incompétence (art. 530 du CPP).
- Si l'arrêt de la cour d'assises est annulé, le procès et les parties sont renvoyées devant une cour criminelle autrement composée (art. 548- b) du CPP).



8. COMMENT S'EXECUTENT LES DECISIONS DES JURIDICTIONS POUR MINEURS?

Les JE et le TPE sont compétents pour statuer sur les incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde (art. 733 du CPP).

- L'exécution du jugement peut être assurée « sous des formes très diverses en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement en institution » (art. 80 de la LPPE).
- **Dans l'intérêt de l'enfant, les juridictions pour mineurs peuvent modifier les décisions**, à conditions que la modification soit conforme aux principes énoncés par la loi Potignon (art. 730.1°, art. 82 de la LPPE).
- Les volontaires, organisations bénévoles dûment habilitées, institutions locales et autres services compétents doivent contribuer efficacement à la réinsertion de l'enfant dans un établissement approprié et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale (art. 84 de la LPPE).
- La formation et le traitement de l'enfant placé en institution ont pour objet de lui assurer assistance, protection, éducation et compétence professionnelle, afin de l'aider à se réinsérer dans la société (art. 85 al. 1 de la LPPE).
- Les enfants de sexe féminin en institution doivent être placés dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite les enfants de sexe masculin (art. 85 al. 2 de la LPPE).
- Les parents ou tuteur de l'enfant placé en institution ont l'obligation de maintenir le contact avec lui, sauf si cela est contraire à son intérêt (art. 8 al. 4 de la LPPE).



9. QUEL TRAITEMENT A L'EGARD DU MINEUR INCARCERE?

9.1. Les autorités compétentes

- Le **JE** doit exercer un contrôle sur la légalité de la détention au moins une fois par trimestre (art. 21 al. 3 du Code pénitentiaire).
- Le **JE** est compétent pour le suivi des mineurs qu'il a préventivement incarcérés.
- Le **juge de l'application des peines** est compétent pour le suivi des mineurs condamnés.

(Art. 162 du Code pénitentiaire)

Ils doivent être immédiatement prévenus en cas de maladie, d'hospitalisation, d'évasion ou de décès des mineurs, ainsi que les parents ou le tuteur.

9.2. Conditions de la détention

- Les mineurs doivent être orientés vers les **quartiers** des établissements pénitentiaires qui leur sont spécialement réservés.
- L'enfant a droit à un **traitement adapté** à son âge et à sa personnalité dans le respect de sa dignité (alimentation, habillement, soins médicaux, loisirs quotidiens de 2 heures minimum au grand air, parloir rapproché, usage de moyens de communication à distance contrôlés (art. 157 du Code pénitentiaire).
- Promotion de sa formation scolaire ou professionnelle, développement du sens de la responsabilité et du devoir envers la société (art. 161 du Code pénitentiaire).

9.3. Détention des jeunes filles mineures

- Même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les garçons mineurs détenus.
- Spécificité de programmes et services conçus pour elles et pour leur âge: soutien psychologique en cas de violences sexuelles, éducation sur la santé féminine, accès à des gynécologues.
- Les jeunes filles enceintes reçoivent appui et soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux femmes adultes détenues, et suivies par un spécialiste considérant les risques de complication.

(Art. 7 du Code pénitentiaire)

9.4. Sanctions disciplinaires

- Par qui? Le **directeur de l'établissement** après avis de la **commission de discipline** en cas de manquement aux règles de discipline, de sécurité et d'hygiène (art. 160, 61 du Code pénitentiaire).
- Quelles sanctions? L'avertissement, la réprimande, la privation temporaire de certaines activités de loisirs, l'interdiction temporaire de disposer de son pécule (art. 159 du Code pénitentiaire).



9.5. La rééducation

- Présidée par le JE, la commission de rééducation instituée dans chaque prison, comprend le directeur de l'établissement, un enseignant, un psychologue, un éducateur, une assistante sociale, le chef de service de la détention.
- La commission est notamment chargée d'élaborer les programmes d'enseignement, d'alphabétisation et de formation professionnelle, d'examiner et proposer toutes mesures d'aménagement et d'individualisation des peines, d'évaluer l'application et la mise en œuvre des programmes de rééducation et d'insertion sociale.

(Art. 163 et 164 du Code pénitentiaire)

DANS TOUTE ACTION CONCERNANT UN ENFANT ENTREPRISE PAR UNE QUELCONQUE PERSONNE OU AUTORITE, L'INTERET DE L'ENFANT SERA LA CONSIDERATION PRIMORDIALE. (art. 4 de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant)

UNE INFRACTION A ETE COMMISE PAR UN MINEUR.
QUI FAIT QUOI ? QUAND ? COMMENT ?



1

LES ENQUETEURS

L'enquêteur agit sous la direction du procureur de la République en cas d'infraction commise par un mineur, en vérifiant sa compétence et en recueillant les éléments nécessaires à l'enquête. Cela comprend l'interpellation du mineur, l'organisation de son audition en présence d'une assistante sociale et de son avocat, ainsi que la transmission d'un rapport d'enquête complet au procureur, dans le respect des droits du mineur et de la légalité.



2

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le procureur de la République dirige l'enquête concernant un mineur, ordonne éventuellement son placement en garde à vue, décide de la suite à donner à la procédure et peut la classer si nécessaire. Il saisit le juge des enfants en cas de délit et un juge d'instruction en cas de crime, lequel se dessaisit au profit du juge des enfants. Il assiste aux audiences, requiert l'application de la loi, peut former appel des décisions et assure l'exécution des décisions de justice.



3

LE JUGE DES ENFANTS

Le juge des enfants est chargé de mener les enquêtes et les investigations nécessaires pour établir la vérité concernant les mineurs délinquants, en tenant compte de leur personnalité. Il décide des mesures éducatives ou de réinsertion, cherchant à protéger au mieux les intérêts du mineur dans un cadre compréhensif.



4

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Le TPE, composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs, juge les délits des enfants de plus de 13 ans et les crimes des mineurs de moins de 16 ans. Les audiences se déroulent avec la présence obligatoire de l'avocat du mineur, dans le respect strict de la confidentialité. Le tribunal rend des décisions proportionnées à la gravité de l'infraction et aux besoins du mineur, privilégiant des mesures éducatives tout en évitant autant que possible le placement en institution.



5

LA COUR CRIMINELLE DES MINEURS

La Cour Criminelle des Mineurs est saisie à la fin de l'instruction par le Juge des Enfants ou par la Chambre d'Accusation. Composée d'un président, de deux assesseurs magistrats et de six jurés, elle décide d'abord si l'accusé mineur doit être condamné pénalement. En cas de réponse positive, elle peut prononcer des mesures éducatives ou coercitives, incluant l'exclusion de l'excuse atténuante de minorité et des peines d'emprisonnement adaptées à l'âge du mineur.



6

L'AVOCAT

L'assistance d'un avocat est obligatoire pour les mineurs tout au long de la procédure pénale. Durant l'enquête, l'avocat doit être présent lors des interrogatoires, dès la garde à vue, et peut demander des mesures complémentaires. Pendant l'instruction par le Juge des Enfants, l'avocat peut intervenir lors des interrogatoires et demander des expertises. Enfin, lors du jugement, le mineur doit être assisté par un avocat pouvant participer aux débats et déposer des conclusions.



7

LES DECISIONS DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

Les décisions des juridictions pour mineurs visent à éviter autant que possible le placement en institution, favorisant la réinsertion sociale de l'enfant. Les modifications de ces décisions doivent respecter les principes de la loi Potignon. Les parents doivent maintenir le contact avec l'enfant placé, sauf si cela va à l'encontre de son intérêt.



8

LES RECOURS

Les décisions du Tribunal pour Enfants (TPE) peuvent faire l'objet d'un appel ou d'une opposition dans les 10 jours suivant le jugement, avec possibilité pour le mineur ou son représentant légal d'exercer ce droit. L'appel est porté devant la cour d'appel, suivant la même procédure qu'en première instance. Contre les arrêts de la Cour Criminelle des Mineurs, le délai pour faire appel est de 3 jours à partir du prononcé de l'arrêt ou de sa signification. La cassation de l'arrêt ne peut être obtenue que pour violation de la loi ou incompétence.



9

TRAITEMENT A L'EGARD DU MINEUR INCARCERE

Les autorités compétentes, comme le juge des enfants et le juge de l'application des peines, assurent un contrôle régulier de la légalité de la détention des mineurs et sont informées en cas de problèmes graves. Les conditions de détention respectent les droits fondamentaux des mineurs, avec un accès à l'éducation, aux soins et aux loisirs. Des programmes spécifiques sont prévus pour les jeunes filles. Les sanctions disciplinaires sont décidées par le directeur de l'établissement, tandis que la rééducation est supervisée par une commission présidée par le juge des enfants.



ANNEXES

ANNEXE 1 : MEMENTO

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE DE L'ENQUÊTE SOCIALE

ANNEXE 3 : COORDONNÉES DES MEMBRES DU REIPER

ANNEXE 4 : CONTACTS TÉLÉPHONIQUES DU REIPER - PARQUET DE BRAZZAVILLE

ANNEXE 1

MEMENTO

Minorité (pénale)
Juridictions
Délais GAV et détention provisoire mineurs
Mesures et peines applicables

Les principes dessous visent à synthétiser les spécificités procédurales au plan pénal inhérents aux mineurs.

La minorité pénale : âge

Age : moins de 18 ans (art. 685 du CPP) : juridictions spécifiques.

Preuve de l'âge : état civil, jugement ou tout autre document corroboré par une expertise médicale (art. 689 du CPP).

Si l'année seule est connue, le jeune est réputé né le 31 décembre de l'année considérée (art. 689 al. 3 CPP).

Mineurs en garde en vue : délai

De 13 à 15 ans révolus : GAV impossible (art. 74 al. 3 LPPE).

A partir de 15 ans : GAV : 24h + 24h sur autorisation du PR ou du JI (art. 74 al. 5 LPPE).

Compétences juridictionnelles

Moins de 13 ans : irresponsabilité pénale (art. 73 loi du 4 juin 2010 portant protection de l'enfance - LPPE).

Mineurs de moins de 18 ans : compétence exclusive des Tribunaux Pour Enfants (TPE) et de la Cour Criminelle des Mineurs (CCM) (art. 685 du CPP).

- En cas de délit, compétence du JE ou du TPE
- En cas de crime, compétence :

=> du TPE pour les mineurs de moins de 16 ans,

=> de la cour criminelle pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans.

TPE et JE au siège de chaque TGI ou de chaque section de tribunal (art. 691 du CPP).
Mineur et majeurs : si flagrant délit ou citation directe, transmission du dossier du mineur par le PR au JE, si information, dessaisissement du JI au profit du JE (art. 694.3 du CPP).

En cas de crime, information préalable obligatoire (art. 695 al. 1 du CPP).

Détention provisoire

Uniquement possible si la mesure est indispensable (art. 700 CPP).

Isolement du mineur détenu provisoirement (article 76 LPPE) par rapport aux majeurs.

Soin, protection et assistance individuelle globale (santé, éducation, physique, etc...).

Mineurs de plus de 15 ans exclusivement

- En cas de crime, 6 mois + 4 mois par ordonnance du juge compétent (art. 74 al. 11 et 12 LPPE).
- En cas de délit, si la peine encourue est > à 6 mois, 1 mois + 15 jours à titre exceptionnel (art. 74 al. 13 LPPE).

Mesures applicables

- Condamnation pénale conformément aux art. 399 à 408 du CPP
- Privation de liberté si aucune autre solution (art. 79-b LPPE)
- **Mesures de protection, d'assistance et d'éducation à privilégier** (art. 686-1° du CPP)
- Mesures applicables au mineur de plus de 13 ans (art. 712, 713, 714 du CPP)
- Condamnation pénale du mineur de plus de 13 ans possible selon circonstances et personnalité
- Atténuation de responsabilité pénale devant la cour criminelle (art. 708 du CPP)
- Atténuation de responsabilité pénale en matière correctionnelle (art. 715 du CPP)
- Mineurs de plus de 16 ans, possibilité pour le TPE et la CCM d'écartier l'excuse atténuante de minorité (art. 687 du CPP)
- Liberté surveillée (art. 716 du CPP)

ANNEXE 2

FICHE TECHNIQUE ENQUÊTE SOCIALE

L'enquête sociale a pour objectifs de :

- Comprendre la personnalité du mineur ;
- Rechercher les causes de la commission de l'infraction ;
- Recueillir les points de vue, réactions, émotions et sentiments de l'enfant sur les actes qu'il a commis ;
- Identifier ses besoins et ses projets ;
- Recueillir des informations sur la famille du mineur et le contexte familial ;
- Recueillir les points de vue, réactions et sentiments des parents et de l'entourage de l'enfant sur la situation du mineur et les impliquer dans le processus de réinsertion ;
- Préparer le projet de réinsertion du mineur ;
- Identifier les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces du milieu du mineur et de son entourage futur après la réinsertion.

Elle est donc essentielle pour mieux comprendre la situation du mineur et envisager son projet de réinsertion.

Au cours de l'enquête sociale, le travailleur social procède à une étude approfondie de :

- L'histoire du mineur depuis sa naissance jusqu'au jour de l'enquête ;
- Son milieu de vie, ses relations au sein de sa famille et de sa communauté ;
- Ses antécédents comportementaux ou judiciaires.

L'enquête nécessite des investigations approfondies. A cet effet, il est nécessaire de mener des entretiens avec l'enfant et les personnes qui l'entourent afin de réunir une information large et la plus objective possible.

La rédaction de l'enquête nécessite une reconstitution des diverses informations recueillies. Il est donc important de consigner par écrit, avec rigueur les entretiens après leur tenue pour pouvoir ensuite les recouper et en tirer les éléments utiles à la rédaction de l'enquête.

Entête de l'organisme qui effectue l'enquête sociale

ENQUETE SOCIALE CONCERNANT LE MINEUR [NOM], [PRENOMS], NE LE [DATE DE NAISSANCE] A[LIEU DE NAISSANCE]
--

Enquête sociale ordonnée le..... par :

Entretien(s) réalisé(s) le par :

Numéro de parquet :

Numéro de dossier JE :

Faits reprochés : (exemple : VOL)

1. SUR L'IDENTIFICATION DE L'ENFANT

- Nom, prénoms, surnom, date, lieu de naissance
- Âge
- Nationalité
- Sexe
- Occupation principale de l'enfant
- Adresse
- Identité complète et qualité du répondant si autre que les parents

2. SUR L'IDENTIFICATION DE LA FAMILLE

Parent	Père	Mère
Nom et prénom		
Date et lieu de naissance (si décédé indiqué la date)		
Âge		
Profession		
Revenus de la famille		
Charge de la famille		
Nationalité		
Adresse		

Autorité parentale: Conjointe Père Mère

Résidence habituelle de l'enfant: Conjointe Père Mère

Nom et prénom des frères et sœurs, âge, occupation, résidence

3. PERSONNES RENCONTREES

Nom et fonction de toutes les personnes extérieures rencontrées pour recueillir les informations présentées (parenté, enseignant, employeur...)

4. ANTECEDENTS

Il convient ici d'exposer les éventuels antécédents du mineur avec la justice, les suites qui y ont été apportés et les résultats obtenus.

5. CONTEXTE FAMILIAL ET COMMUNAUTAIRE

Sur la base des différents entretiens menés (avec l'enfant, avec ses parents, d'autres personnes) et de la visite à domicile, il convient de revenir sur l'histoire de la famille et de la relation du mineur à sa famille. Il est important de faire ressortir les événements marquants.

Sont également à aborder ici : Les conditions de vie, les ressources, charges, etc.

Prendre en compte le contexte communautaire tout en respectant la confidentialité de l'enquête et l'anonymat du mineur.

6. SUR LES FAITS REPROCHEES

Faits reprochés :

Avis et ressenti du jeune :

Avis et ressenti des parents :

Proposition du jeune et des parents :

7. SUR LA PERSONNALITE ET LA SOCIALISATION DU MINEUR

- Sur l'enfance du mineur et sa relation avec ses parents, son entourage, ses pairs ;
- Sur le développement du mineur et ses éventuels troubles ;
- Sur la scolarité et l'insertion ;
- Sur sa santé ;
- Sur ses problématiques spécifiques (exemple addictions) ;
- Sur ses projets d'avenir et de réinsertion.

8. AVIS DU TRAVAILLEUR SOCIAL ET PROPOSITION EDUCATIVE

Dans cette partie, le travailleur social partage son analyse de la situation. Sur cette base, il émet des recommandations et formule une proposition éducative. Il ne s'agit que d'une proposition. Il appartient au juge de décider.

Il convient de développer la façon dont le jeune pourra être accompagné pour prévenir la récidive et favoriser sa réinsertion.

Fait à Le

Nom et qualité de l'enquêteur

Signature

(le cas échéant) : Nom et qualité du chef de service

Signature

COORDONNÉES DES MEMBRES DU REIPER

Liste et Coordonnées des Membres du REIPER.

Nom de l'Organisation.	Sigle.	Localisation.	Prénom et Nom du Responsable.	Fonction.	Fonction pour le REIPER.	Contact Tel.	Email.	Adresse
Association Handicap Afrique	AHA	Brazzaville	André KABI	Président	Membre	06 661 24 72	handicapafrique.org@gmail.com;	4 TER AVENUE DE FAUVERGE GOSOGNE - MANKOUNZIMAKOUKA - MAKELEKELE - 9ème Ardt
Association des Jeunes pour le Développement et le Travail	AJDT	Brazzaville	Sylvain EDOUNGATSO	Président	Secrétaire du CA	06 975 42 13 06 907 25 26 01 975 42 13	edousserpatep1@gmail.com ajdtinfo@gmail.com	19 Rue Moyombi bis MKOMBO MATARI - DJIRI - 9ème Ardt
Enfance Créatrice de Développement	ENCRED	Brazzaville	Bernard NZABA	Président Encré	Président du CA (2010)	06 983 79 69 05 556 38 30	bnzaba@yahoo.fr encredmatouta@yahoo.fr	25 Rue Samba KIMBATA MASSISSIA - MADIBOU - 8ème Ardt.
Actions de Solidarité International	ASI	Brazzaville et Pointe Noire	ABDOULAYE NDIAYE	Directeur pays	Membre actif	05 741 39 16	direction.asicongo@gmail.com	BP : 1244, Brazzaville 217, avenue de la Base, Balgnolles, Brazzaville
Espace Jarrot	EJ	Brazzaville	Père Ariel	Directeur	Membre	06 924 13 32	ariel@espacejarrot.org	101 rue Chapard et 113 rue Jolly Baongo. 82V
Action Espoir des Enfants en Détresse	AEDD	Brazzaville	Père Charly	Directeur	Membre	06 759 55 63	charly@actionespoir.org	47, rue Djoué à Moungali
Caritas Brazzaville	CBZV	Brazzaville	MOUKOKO	Directeur	Membre	05 554 75 60	aeedfoyer@yahoo.fr	53 rue Jules Grevy Baongo
Centre d'insertion et de Réinsertion des Enfants Vulnérables	CIREV	Brazzaville	Abbe Mathieu BAKANINA	Directeur	Membre	05 779 12 05 06 825 26 28	mathieubakanina2017@gmail.com;	Encointe de la Cathédrale, Brazzaville
Association Serment Universel	ASU	Brazzaville	Proper Moukolo Simplice MATSIMOUNA	Directeur	Membre cofondateur	06 655 65 83	jeanprospermoukolo@gmail.com	Cité Emile BIAYENDA, derrière le tennis club
Communauté Notre Dame du Perpétuel Secours	CNDPS	Brazzaville	Julien MAKAYA NZIENGUI	Président	Membre Christian NZIENGUE KENDE 06 627 58 70 et 05 042 38 94	06 699 39 77 05 536 79 86	secretaire.executif.asu@gmail.com linterchrist@yahoo.fr makjuler18@gmail.com	989 Avenue des 3 Martyrs - Plateau des 15 ans - Ardt.
Orphelinat Saint Joseph Gaston Celeste	GC	Brazzaville	Sœur Hélène NGAMIE	Directrice et Responsable de la Communauté et de l'Orphelinat	Membre	06 687 60 97 05 556 43 23	ctendpsecours@yahoo.fr	50, rue GOBOLO, 44, Rue MPLA à MIKALOU, Arrondt 6
Orphelinat Cœur Immaculé de Marie	OCIM	Brazzaville	Célestine BOUNDZOUIMOU René MALONGA	Responsable Point focal	Membre	05 531 19 83 05 527 72 63	gastonceleste@yahoo.fr sotrammissir1@gmail.com	Rue KOUSSOUASSISSA N° 8, derrière le camp CONIUS, La Base Arrondt 4
Orphelinat Notre Dame de la Divine Miséricorde	ONDDM	Brazzaville	Adrien Gontran MISSIRI	Directeur	Membre	06 623 98 71	adriemissiri17@gmail.com	11, Rue SAMBA DELOHT, Mefouta, Arrondt 8
Communauté Chemin de la Croix et de la Résurrection	3CR	Brazzaville	Sœur Augustine BABINGUI	Responsable	Membre	05 535 74 48 06 666 91 68	auguybabingu@yahoo.fr	RUE BOUHOULOU N° 17 MOUKONDO, Arrondt 4
Education en Milieu Ouvert	EIMO	Brazzaville	Charlotte BONGOLO Marcel BONGOLO	Supérieure Générale Assistant Général	Membre	05 578 55 90 05 684 14 48 06 675 44 24	mar.bongolo50@gmail.com	34 Rue MBANZA NGUERI KINSOUNDI - BARRAGE - Ardt.
Compagnons des Artisans de Don Bosco	CADB	Brazzaville	Malonga Ferdinand	Point focal	Membre	066679304/ 050004231	educationenmilieuouvert@gmail.com	Encointe de la Cathédrale, Brazzaville
Centre d'Accueil des Mineurs - Caritas	CAMI	Pointe Noire	Ferdinand MPANDOU JAUFREY Jephte HERMANNH KIBINDA	Président Chef de Centre Secrétaire Permanent	Membre	01 666 39 73 06 638 19 78 05 529 74 75 06 657 46 57	cadbassongo1@gmail.com jephtekibinda@yahoo.fr	18 bis Rue MBEMBA Hippolithhe MAKELEKELE - 1er Ardt. Rur Abbé SAGBE, Quartier Mvumvovu

COORDONNÉES DES MEMBRES DU REIPER (SUITE)

ANNEXE 3

Samu Social de Pointe Noire	SSPN	Pointe Noire	Benoit BOX	Directeur	Point focal du REIPER a PN	06 629 13 77	samusocial.pn@gmail.com	Arrêt Boundji, sur la route du Warf derrière SN Plasco. BP 1896 Pointe-Noire
Association Espace Enfants	AEE	Pointe Noire	Josue NLEMYO NTELO	Coordonnateur	Membre	05 557 24 32	jnlemvontelo@yahoo.fr	54 Av. NTETA - BP 8151
Foyer Père ANTON	FPA	Pointe Noire	Père Raphaël MPUUTU	Directeur	Membre	06 582 85 31		Paroisse Saint Jean Bosco, Tié-Tié, Pointe noire
Secours International du Mouvement Chrétiens pour la Solidarité	SIMCS	Pointe Noire	Père Alain		Membre	06 575 04 97	raphamputu2014@gmail.com	27 Rue Boulolo Och Pointe-Noire
Association Maison du cœur -Amis du Congo	AMIACO	Kingoué	Hubert KOULAMA MVOUAMA	Président	Membre	05 539 65 14 06 466 88 79 06 655 33 34	association.simcs@gmail.com amicongoo@yahoo.com	Av de l'amitié n° 1 Quartier Tsiaki, Kingoué
Asso Smile		PN	Père Ghislain NGAMOUNA	Présidente	Membre	066346505 +237695580386	popmailiki@gmail.com	
Association des Professionnelles en Protection de l'Enfance	APPE	BZV	Gabriella LIKIBI	Président	Membre	053055892 069506535	joseph.s.bivihou@gmail.com	

ANNEXE 4

CONTACTS TÉLÉPHONIQUES DU REIPER PARQUET DE BRAZZAVILLE

Numéro d'urgence du REIPER: 2231

**Numéro de la permanence des substituts du procureur de la République de
Brazzaville: 06 635 03 13**